

## **CORONAVIRUS/COVID-19**

# **Recommandations sanitaires relatives à l'ouverture et au fonctionnement des sites de baignade ouverts au public**

**Baignades naturelles et artificielles**

**1<sup>er</sup> juin 2021**

## Sommaire

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Recommandations concernant la qualité des eaux.....</b>	<b>4</b>
Baignades naturelles .....	4
Baignades artificielles.....	4
<b>2. Rappel concernant les baignades non réglementées .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Gestion du public, gestes barrières et règles de distanciation applicables aux plages et baignades .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Ma baignade n'ouvrira pas en 2021, quelles conséquences ?.....</b>	<b>6</b>
<b>5. Tableau récapitulatif des obligations et recommandations.....</b>	<b>7</b>

## Préambule

Sont considérées comme baignades réglementées, les baignades régulièrement entretenues, ayant établi un profil de baignade et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire au titre des articles D. 1332-14 à D. 1332-38 (*baignades naturelles*) et D. 1332-43 à D. 1332-54 (*baignades artificielles*) du code de la santé publique.

**Les baignades dites « réglementées » peuvent ouvrir sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant d'une part la qualité des eaux et d'autre part, les mesures barrières, d'hygiène et de distanciation.**

Bien que les données de survie et de maintien du caractère infectieux du virus SARS-CoV-2 dans les eaux du milieu naturel soient peu documentées, une attention particulière doit être portée pour les eaux potentiellement soumises à des pollutions fécales notamment en lien avec des rejets de station d'épuration. Le niveau de pollution fécale des eaux est réglementairement estimé par la recherche d'indicateurs bactériens (*i.e. Escherichia coli, entérocoques*). Ces indicateurs sont reconnus limités pour estimer le comportement et la survie des virus nus (famille de virus beaucoup plus résistants), mais renseignent sur l'existence ou non d'une pollution fécale.

Par conséquent, afin de limiter le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par l'eau et entre baigneurs, un suivi rigoureux de la qualité de l'eau doit être mis en œuvre et être accompagné impérativement de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des sites et établissements.

Ce guide porte sur la qualité de l'eau des baignades naturelles et artificielles. Pour les mesures sanitaires et de distanciation physique à mettre en œuvre dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 : se reporter aux protocoles sanitaires en vigueur.

Pour la plupart, ces mesures relèveront d'une décision locale (Préfecture de département), sous réserve des mesures définies par décret au niveau national.

**Au vu de la diversité des configurations et des équipements des sites de baignade, les recommandations de ce guide sont à adapter, au cas par cas, par chaque exploitant. L'ensemble des mesures ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque exploitant restant responsable de la sécurité sanitaire de ses installations.**

## 1. Recommandations concernant la qualité des eaux

Le contrôle de la qualité des eaux repose sur des **indicateurs de contamination fécale** bactériens avec les limites de représentativité d'une contamination virale déjà évoquées en préambule.

**Les profils de baignades**, obligatoires depuis 2015, ont pour objectif d'évaluer la vulnérabilité de chaque site avec l'inventaire et l'analyse des sources de risques pour la baignade (*contamination bactériologique, chimique, développement algal et de cyanobactéries, etc.*) et de proposer un plan d'action pour réduire ces risques et un plan de gestion pour assurer la sécurité des usagers lors de pollutions ou de risques de pollution.

**Les conditions réglementaires d'ouverture** d'un site de baignade, concernant la qualité de l'eau, sont :

- **L'existence d'un profil de baignade actualisé** afin d'apprécier la vulnérabilité du site aux pollutions notamment d'origine fécales. Cela peut être lié notamment à la présence de déversoirs d'orage dans le bassin versant.
- **La mise en œuvre du contrôle sanitaire** réglementaire et adapté à la vulnérabilité du site y compris les prélèvements obligatoires avant ouverture.
- **La capacité à mettre en œuvre des mesures de gestion** en cas de pollution, telles que les fermetures préventives notamment.
- **L'information de l'ARS** des dates d'ouverture en vue de la mise en œuvre du contrôle sanitaire et des prélèvements avant ouverture.

### Baignades naturelles

- **Le prélèvement** avant le début de saison doit être réalisé **10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire**.
- **La fréquence de contrôle sanitaire** des baignades réglementées pendant la saison balnéaire doit être assurée **au moins une fois par mois (30 jours maximum entre deux prélèvements) sur les paramètres obligatoires (Entérocoques intestinaux et Escherichia coli)**.
- **La surveillance de ces paramètres obligatoires (Entérocoques intestinaux et Escherichia coli)**, également indicateurs de contamination fécale, peut être renforcée jusqu'à **un contrôle hebdomadaire, en particulier sur les sites pour lesquels les profils établis mettent en évidence un risque de pollution d'origine fécale**. Ce renforcement est assuré dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS.
- Dans tous les cas, **le nombre total de prélèvements** pour la saison doit être de **4 au minimum** afin de permettre le classement de la baignade pour la saison 2021 au titre de la réglementation européenne.

### Baignades artificielles

**Définition d'une baignade artificielle** : Les baignades artificielles recevant du public, communément appelées baignades atypiques ou piscines biologiques, constituent une catégorie de baignade dont l'eau est captive et artificiellement séparée des eaux de surface et des eaux souterraines. De fait, elles ne sont pas concernées par le classement européen des eaux de baignade.

### **Recommandations concernant la qualité des eaux des baignades artificielles :**

- **Le renouvellement en eau d'une baignade artificielle est moindre** par rapport à une baignade naturelle. Ces baignades doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.
- **Le contrôle sanitaire** est mis en œuvre selon les dispositions réglementaires en vigueur, avec **1 analyse avant la saison** puis **2 analyses par mois** durant la période d'ouverture.
- En cas d'épisodes jugés significatifs de risques de contamination fécale, **toute mesure y compris la fermeture préventive** de la baignade devra être décidée, sur la base des mesures de gestion figurant dans le profil ou dans la procédure de gestion des non conformités ;
- **La surveillance** des paramètres obligatoires indicateurs de contamination fécale (*Entérocoques intestinaux* et *Escherichia coli*) **pourra être renforcée** jusqu'à un contrôle hebdomadaire, en particulier sur les sites pour lesquels les profils (*ou les procédures de gestion des non-conformités*) établis mettent en évidence un risque de pollution d'origine fécale ou un risque de dégradation de la qualité de l'eau en cas de renouvellement insuffisant. Ce renforcement est assuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf dispositions locales établies par la délégation territoriale de l'ARS.

## **2. Rappel concernant les baignades non réglementées**

**S'agissant des baignades « non-réglémentées », ces lieux**, parfois fréquentés mais non recensés, et ne faisant pas l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire, ne disposent pas d'un profil de vulnérabilité et **peuvent être contaminés par des rejets d'eaux usées ou pluviales.**

Il appartient au maire :

- **De recenser** ces lieux de baignade non réglementée ;
- D'informer la population, **d'interdire la baignade et de faire respecter cette interdiction.**

## **3. Gestion du public, gestes barrières et règles de distanciation applicables aux plages et baignades**

A ce jour, **les gestes barrières et mesures de distanciation et de limitation des regroupements fixées par le gouvernement doivent être appliquées.** Chaque exploitant doit vérifier l'évolution de ces règles et demeure libre de restreindre l'accès à certaines zones et installations (toboggans, plongeoirs, pontons, etc.) s'il estime que les conditions de sécurité sanitaire ne peuvent pas être réunies et/ou si les conditions d'exploitation sont trop contraignantes et ne peuvent pas être appliquées.

**Une limitation de la fréquentation des baignades et espaces collectifs doit être étudiée** pour être adaptée à chaque situation et tenir compte des contraintes de distanciation sur le site, dans l'établissement et dans l'eau.

#### 4. Ma baignade n'ouvrira pas en 2021, quelles conséquences ?

En cette période particulière, de nombreuses raisons peuvent conduire à maintenir une baignade fermée pour la saison 2021, soit du fait de l'exploitant, soit du fait de l'autorité sanitaire.

**Si une baignade n'ouvre pas, le contrôle sanitaire ne s'impose pas** et les analyses ne seront alors pas réalisées, sauf demande expresse de l'exploitant. **Attention, une absence d'analyse entraînera une impossibilité de classement européen de la qualité de l'eau pour la saison 2021.** Vous pouvez vous rapprocher de votre délégation locale de l'ARS pour **envisager l'opportunité du maintien du contrôle sanitaire** sur votre baignade en pareille situation afin d'éviter le déclassement de votre baignade pour absence d'analyse.

**Dans tous les cas, si une baignade habituellement fréquentée n'ouvre pas en 2021, il appartient au maire et à la PREB si distincte, d'interdire la baignade, d'informer les usagers de la cause et de la durée d'interdiction et de faire respecter cette interdiction.**

## 5. Tableau récapitulatif des obligations et recommandations

	Baignade naturelle		Baignade artificielle
	Baignade sans risque de pollution d'origine fécale (cf. profil)	Baignade à risque de pollution d'origine fécale (cf. profil)	
<b>Conditions d'ouverture</b>	Existence d'un profil de baignade actualisé (obligatoire depuis 2015)		Existence d'un profil de baignade (ou a minima de procédure de gestion des non conformités pour les baignades artificielles existantes avant avril 2019)
	Capacité à mettre en œuvre des mesures de gestion en cas de pollution (fermetures préventives,...)		
	Réalisation d'1 prélèvement dans les 10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire <sup>1</sup>		Réalisation d'1 prélèvement avant le début de la saison balnéaire
	Matérialisation de la distanciation (zonages, cheminements, etc.) et affichage des consignes d'hygiène sur le site		
	Respect des mesures de prévention du risque de légionellose (douches)		
	Respect de toutes consignes en lien avec l'activité de baignade qui pourrait être édictée dans cette période, y compris les mesures de distanciation sociale et d'hygiène (plages, locaux et infrastructures)		
<b>Modalités à mettre en œuvre lors de la saison balnéaire</b>	Contrôle du respect des mesures barrières, d'hygiène et de distanciation sociale, adaptées au site ou à l'établissement		
	Respect de toute mesure générale existante ou à venir pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		
	Fermeture préventive de la baignade en cas d'épisodes jugés significatifs de risques de contamination fécale		
	1 prélèvement par mois et au moins 4 prélèvements durant la saison <sup>1</sup>	Au moins 4 prélèvements durant la saison et surveillance renforcée, au maximum hebdomadaire, des paramètres obligatoires <sup>2</sup>	2 analyses par mois durant la saison et surveillance renforcée possible, au maximum hebdomadaire, des paramètres obligatoires <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Délais et nombre à respecter sous peine de déclassement de la baignade au titre de la réglementation européenne (aucune dérogation possible)

<sup>2</sup> Entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*

### /// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071  
54036 Nancy Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30

[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)